

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1591-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1387-12 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT EN CE QUI A TRAIT À L'INTERDICTION POUR CERTAINS EMPLOYÉS D'OCCUPER CERTAINS POSTES, APRÈS LA FIN DE LEUR FONCTION À LA VILLE

PROPOSÉ PAR :

MADAME JOHANNE DI CESARE

APPUYÉ DE :

MONSIEUR DAVID LEMELIN

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION ET

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 9 O

9 OCTOBRE 2018

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : ADOPTION : 9 OCTOBRE 2018 13 NOVEMBRE 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR :

14 NOVEMBRE 2018

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec a été sanctionnée le 19 avril 2018;

CONSIDÉRANT que cette loi modifie la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie des employés;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 octobre 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 octobre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement numéro 1387-12 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Saint-Constant est modifié par l'ajout, après l'article 5.7 de l'article suivant :

"5.8 APRÈS-FONCTION

Il est interdit aux employés suivants de la municipalité, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur fonction à la Ville de Saint-Constant, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que l'employé visé ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Ville :

- 1° le directeur général et son adjoint:
- 2° le trésorier et son adjoint;
- 3° le greffier et son adjoint;
- 4° tout autre employé non syndiqué."

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 novembre 2018.

Jean-Claude Boyer, maire

Me/Sophie Laflamme, greffière